

République Française
Département des Yvelines
TACOIGNIERES

PROCES-VERBAL

Séance du 14 novembre 2025

L'an 2025 et le 14 novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Thierry LEVACHER, Maire.

Présents : M. Thierry LEVACHER, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, de BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, PIERRE Alain.

Pouvoirs :

de BERTRAND France a donné pouvoir à LECUIR Christophe (uniquement pour la délibération 2025-XI-17)

GACEMI Agnès a donné pouvoir à GOMEZ José

GARRIER Amandine a donné pouvoir BLAVOET Amélie

A été nommé secrétaire : Alain PIERRE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 10/11/2025

Date d'affichage : 10/11/2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h42.

Arrivée de Madame de BERTRAND France à 21H00.

Ordre du jour

- **ELECTION DU MAIRE** (Délibération 2025-XI-17)
- **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS** (Délibération 2025-XI-18)
- **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE** (Délibération 2025-XI-19)
- **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE** (Délibération 2025-XI-20)
- **INDEMNITE DE FONCTION ATTRIBUEE AU MAIRE** (Délibération 2025-XI-21)
- **INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE** (Délibération 2025-XI-22)
- **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 AUX ASSOCIATIONS** (Délibération 2025-XI-23)

En mémoire de M. Patrice LE BAIL, M. Thierry LEVACHER propose à l'assemblée de faire une minute de silence.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Alain PIERRE est désigné secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité des élus présents.

Délibération 2025-XI-17 : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal étant au complet, l'article L.2122-14 du CGCT prévoit qu'il doit être convoqué dans un délai de quinze jours à la suite de la cessation des fonctions du maire pour procéder au remplacement de l'élu manquant.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge, Monsieur Alain PIERRE prend la suite du conseil municipal, préside la séance et constate que les règles de quorum de l'article L.2121-17 du CGCT sont remplies.

Monsieur le président de séance invite à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au vote secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Monsieur le président rappelle qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le conseil municipal a choisi pour assesseurs pour les opérations de vote :

- Mme LEGER Céline
- M. LECUIR Christophe

Monsieur le président de séance demande au conseil municipal qui se présente comme maire :

- Monsieur Thierry LEVACHER

Monsieur Alain PIERRE enregistre la candidature de Monsieur Thierry LEVACHER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Monsieur Alain PIERRE proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité requise : 8

A obtenu Monsieur Thierry LEVACHER : 14 voix (quatorze voix).

Monsieur Thierry LEVACHER ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Thierry LEVACHER prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération 2025-XI-18 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le conseil municipal procède à la fixation du nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 2 postes d'adjoints :

Un adjoint délégué aux affaires scolaires et un adjoint délégué aux travaux.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le nombre d'adjoints.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De créer** deux postes d'adjoints au maire.

Délibération 2025-XI-19 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur le Maire, il est procédé ensuite dans les mêmes formes que celles de l'élection du Maire, à l'élection des adjoints au Maire.

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste est présentée :

M. Alain PIERRE

Mme Christine CORDIEZ

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :	14
-----------------------	----

À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	0
--	---

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
---	----

Majorité absolue :	8
--------------------	---

La liste Alain Pierre, Christine CORDIEZ a obtenu 14 voix (quatorze voix).

La liste Alain Pierre, Christine CORDIEZ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire M. Alain PIERRE et Mme Christine CORDIEZ.

Délibération 2025-XI-20 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement total du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Monsieur le Maire rappelle que la loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, les modifier voire en enlever en cours de mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal fixée à 2.500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans les limites déterminées par le conseil municipal fixées à 30.000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et selon les caractéristiques suivantes :

- Pour les marchés de fournitures et services : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 60.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.
- Pour les marchés de travaux : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions déterminées par le conseil municipal fixées à 10.000,00 € ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 € ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite déterminée par le conseil municipal fixée à 1.000,00 € ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50.000,00 € ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions déterminées par le conseil municipal fixées à 10.000,00 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Délibération 2025-XI-21 : INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Population : entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal est de 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que pour une commune de 1.194 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de fixer à 51,6%** avec effet au 14 novembre 2025 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

Délibération 2025-XI-22 : INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX ADJOINTS MAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 1.194 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de fixer** à 19,8% avec effet au 14 novembre 2025 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints.

Délibération 2025-XI-23 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 AUX ASSOCIATIONS

La commune est soucieuse de soutenir au mieux les associations, véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activités : solidarité, culture, sports, etc.

Le versement des subventions de fonctionnement aux associations fait l'objet d'une délibération annuelle. Cette subvention est un soutien financier aux activités menées pour l'acquisition de matériel et fournitures notamment.

En supplément de cette aide financière, la commune accorde des aides en nature en mettant à disposition des associations à titre gracieux les salles communales et supportant ainsi les frais de fonctionnement (éclairage, chauffage, nettoyage...).

Par délibération n°2025-III-08 du 28 mars 2025, le conseil municipal a fixé le montant de l'enveloppe des subventions à attribuer aux associations à 2.640,00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'arrêter**, au titre de l'année 2025, les montants des subventions annuelles attribuées aux associations suivantes :

ACPG Section d'Orgerus	400,00 €
Les Ateliers musicaux	200,00 €
Club Athlétisme Jeunesse	200,00 €
Tacoignières SLC	1.440,00 €
Tennis club d'Orgerus	200,00 €

Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal. Ledit procès-verbal ne soulève pas d'observation.

Adopté à l'unanimité des élus présents.

Séance levée à 21h50

En mairie, le 17 novembre 2025

Le Maire
Thierry LEVACHER



Le secrétaire de séance
Alain PIERRE